



## Le stockage du gazole non routier



Le passage du fioul au GNR (gazole non routier) suscite de nombreuses questions auprès des agriculteurs en matière de stockage. L'ancienne cuve est-elle adaptée pour ce nouveau carburant, est-elle encore aux normes, faut-il vraiment la nettoyer, prévoir des produits antibactériens ou des additifs pour garder le gazole plus longtemps, acheter une cuve neuve adaptée aux besoins actuels, ..... ??

**Quelle que soit la solution retenue, l'objectif est de maintenir la qualité du nouveau carburant et d'assurer une alimentation optimale des moteurs de nos engins agricoles, notamment les moteurs les plus récents qui utilisent des technologies sophistiquées pour donner le meilleur rendement tout en réduisant les émissions de polluants.**

**Avant de prendre la bonne décision, le Bcma fait le point des exigences réglementaires.**

*Cette fiche vient en complément des informations données dans la fiche plus générale sur le GNR : voir réglementation [www.bcma.fr](http://www.bcma.fr)*

### Les exigences réglementaires

Les règles techniques et de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers sont définies dans l'arrêté du 1er juillet 2004.

Ces exigences s'appliquent aux installations nouvelles depuis janvier 2005 dans le domaine agricole pour le fioul et sont les mêmes aujourd'hui pour le gazole non routier.

Elles dépendent du lieu ou type de stockage (aérien, non enterré dans un bâtiment ou enterré) et de la capacité globale de l'installation.

- Pour un stockage aérien, la capacité doit être inférieure à 50 000 litres
- pour les stockages enterrés, la capacité totale doit être inférieure à 250 000 litres.

Au-delà de ces valeurs, la réglementation ICPE s'applique (*ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement*).

## **La garantie de fabrication des réservoirs**

Les réservoirs destinés au stockage du fioul ou du gazole sont fabriqués en tenant compte des exigences de sécurité définies par des normes européennes.

Ces réservoirs sont mis en vente à condition de présenter le marquage CE et après une procédure d'attestation de conformité faite par des laboratoires agréés (annexe a). Cette attestation de conformité CE est délivrée par le constructeur de la citerne ou de la cuve et votre revendeur doit vous la fournir.

Cette attestation garantit que les réservoirs de stockage en acier ou en plastique sont bien conformes aux normes européennes harmonisées : il s'agit par exemple de la norme NF EN 12285-2 pour les réservoirs en acier à double paroi ou de la norme NF EN 13341 pour les réservoirs en plastique à enveloppe secondaire.

Les systèmes de détection de fuites doivent répondre à la norme harmonisée NF EN 13160-1 et les dispositifs limiteurs de remplissage sont définis par la norme harmonisée NF EN 13616.

Indépendamment de la conformité CE, certains constructeurs peuvent proposer une garantie sur la cuve qui est généralement de 10 ans. Cette garantie dans le temps est une preuve de qualité de construction, notamment dans le choix technique de fabrication du Polyéthylène roto moulé en PEHD (polyéthylène haute densité, épaisseur des parois de plus de 6 mm, etc..).

**Les réservoirs à double enveloppe installés sur une surface plane sous abri** sont les plus recommandés. La double enveloppe étanche est nécessaire pour mieux détecter une fuite éventuelle de la première enveloppe.

- Ils doivent être équipés d'un dispositif de jaugeage autorisé et il ne doit pas y avoir un point de soutirage en partie basse.
- Si un raccord de remplissage est installé sur le réservoir, il doit y avoir dans ce cas un dispositif anti - débordement lors du remplissage (vanne et clapet anti retour)
- Ils doivent être opaques et fixés solidement sur une aire maçonnée plane. L'opacité est nécessaire pour empêcher que le produit stocké ne se dégrade trop vite à la lumière.

A défaut d'une deuxième enveloppe, l'installation doit prévoir un bac de rétention, d'une capacité au moins égale à la capacité du réservoir s'il n'y a qu'une seule cuve.

- Si l'installation comprend plusieurs cuves, le bac de rétention sera au moins égale en volume à celui du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité globale des réservoirs, si cette valeur dépasse le volume du plus grand réservoir.
- Si la capacité globale de stockage dépasse 15 000 litres, une distance minimale entre les réservoirs doit être respectée : Elle est de 1.5 m au minimum. Pour des cuves ayant une largeur supérieure à 7.5m, cette distance doit correspondre à 20% de la largeur de la plus grande cuve.

## **Distance à respecter pour toute capacité de stockage supérieure à 2 500 litres**

En stockage aérien, une distance minimale doit être respectée entre l'installation et le bâtiment le plus proche selon la capacité de l'installation :

<b>Capacité en litres</b>	2 501 à 6 000	6 001 à 10 000	10 001 à 50 000	> 50 000
<b>Distance minimale</b>	1 mètre	6 mètres	7 mètres	10 mètres

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres, il doit être en plus entouré d'une clôture de 1,75 mètre de hauteur au moins.

## **La capacité de stockage**

La capacité de stockage des cuves peut varier de 1500 à 50 000 litres, voire plus. En moyenne jusqu'à 10 000 litres, les réservoirs sont de préférence en polyéthylène haute densité (PEHD) ; au-delà de cette capacité, les réservoirs en métal sont possibles à condition d'être à double paroi.

Les réservoirs d'une capacité moyenne de 5 000 litres représentent le cœur du marché. Jusqu'à 10 000 litres et compte tenu de la durée moyenne de stockage du produit en cuve et des besoins de l'exploitation en cours d'année, il est parfois préférable d'avoir deux réservoirs (2 fois 5 000 litres par exemple). On évite ainsi d'avoir une cuve à moitié vide trop longtemps et on limite la condensation de l'air pouvant altérer le gazole (*voir la nouvelle fiche du BCMA sur la qualité de stockage du GNR- [www.bcma.fr](http://www.bcma.fr)*)

Chaque réservoir comprend tous les accessoires (limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite, dispositif de jaugeage) conformément à la réglementation et l'ensemble est livré avec un dispositif de pompage avec vanne de séparation.

## **D'autres équipements sont nécessaires pour faciliter le travail de remplissage des réservoirs et assurer un suivi de qualité :**

- Une pompe automatique avec un débit de 60 à 80 litres/min suffit en général car au-delà les problèmes de refoulement sont plus fréquents et cela augmente les brassages en cuve
- Un pré-filtre à particules avec filtre décanteur d'eau après la pompe, avec une capacité suffisante pour absorber le maximum d'impuretés.
- Un détecteur de fonctionnement de filtre est possible en amont pour détecter les pertes de pression liées à un début de bouchage de filtre.
- Un volucompteur journalier et totalisateur pour mieux connaître ses consommations
- Un contacteur marche/arrêt commandé automatiquement par le pistolet automatique
- L'ensemble de pompage regroupé dans une armoire avec une fermeture par cadenas

## **Un certificat de conformité est obligatoire pour toute installation**

Une installation est définie comme un ensemble d'équipements comprenant les éléments de stockage (réservoirs, capacités de rétention et autres accessoires), les canalisations permettant le remplissage des réservoirs depuis une source externe, ainsi qu'un ensemble de conduits (évents...)

Le fait d'utiliser 1 ou 2 réservoirs, avec leur conformité CE et leurs propres accessoires, ne constitue pas une installation en soi.

Dans le cas d'une installation nouvelle, un essai d'étanchéité des réservoirs et des canalisations est obligatoire avant la première mise en service. L'installateur procède à cette vérification et fournit à l'acquéreur un certificat de conformité de l'installation, accompagné d'une documentation spécifique à chaque équipement, du livret d'entretien et d'une copie de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le certificat de conformité de l'installation remplace l'ancienne déclaration en préfecture (abrogation de l'article 41 de l'arrêté du 26 février 1974)*

**Pour les installations existantes**, réalisées avant le 25 janvier 2005, certains articles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont applicables, notamment:

➤ article 27 :

Tout réservoir ou canalisation en service dont le manque d'étanchéité est constaté doit être immédiatement réparé ou remplacé.

Il convient de limiter au minimum la migration du produit en cas de pollution.

➤ article 31 :

Les réservoirs installés après le 22 juillet 1974 non conformes à une norme française en vigueur à la date de mise en service sont interdits d'emploi.

Pour répondre à ces exigences (annexe b), il faut pouvoir

- attester de la marque de conformité à la norme française :  
exemple : norme NF M 88560 pour un réservoir en matières plastiques de type ordinaire  
exemple : norme NF M 88515 ou NF M 88512 pour les réservoirs métalliques à simple paroi.
- A défaut pouvoir présenter le certificat de conformité.

## **Annexes**

**(a) Arrêté du 24 avril 2006** portant application à certains réservoirs de stockage et accessoires du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction

(b) Ces exigences sont définies dans l'**arrêté du 3 mars 1976, article 2 et 3**